ART. 36 N° **1499**

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

Nº 1499

présenté par

M. Fruteau, Mme Vainqueur-Christophe , Mme Berthelot, M. Lebreton, M. Letchimy, M. Vlody, M. Aboubacar, M. Said et M. Jalton

ARTICLE 36

Après l'alinéa 29, insérer les deux alinéas suivants :

- « IV bis. L'article L. 681-8 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le sixième alinéa de l'article L. 632-7 est applicable pour la communication des informations nécessaires à la détermination de l'assiette des cotisations volontaires, autres que celles visées à l'article L. 632-6, finançant les actions des organisations interprofessionnelles reconnues dans le cadre d'un accord adopté à l'unanimité des membres de l'organisation interprofessionnelle considérée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions visent à faciliter pour certaines interprofessions ultramarines le calcul des cotisations dues par leurs membres.